

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 JUIN 1873.

Visa par la trésorerie des titres d'annuités afférentes aux lignes à construire en vertu de la convention du 25 avril 1870.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

A diverses reprises, des membres de la Législature ont engagé le Gouvernement à prendre des mesures à l'effet de hâter, autant que possible, la construction des lignes de chemin de fer énumérées aux art. 17 et 18 de la convention du 25 avril 1870, approuvée par la loi du 3 juin suivant.

A la séance du 13 mars dernier (Annales parlementaires, p. 734), l'amendement proposé par l'honorable M. Pirmez a été retiré, sur la déclaration faite par le Gouvernement qu'il considérait comme un devoir de faire cesser les causes de cette inexécution partielle.

Les questions techniques, ainsi que divers points d'interprétation du sens et de la portée de la convention du 25 avril, ont été discutés et réglés.

Pour obtenir un résultat complet et certain, il reste à faciliter l'exécution par une mesure financière.

Elle consiste à autoriser le Gouvernement à faire apposer le visa du Trésor sur les titres d'annuités qui pourraient être créés — non pas comme cela se pratique aujourd'hui à partir du jour de la mise en exploitation des lignes, — mais selon l'avancement des travaux de construction; il est bien entendu toutefois que le service des intérêts et de l'amortissement des titres ainsi visés serait fait aux frais du concessionnaire, jusqu'au moment où les lignes pourraient être exploitées par l'État. A cet égard, le Gouvernement prendrait telles mesures qu'il jugerait indispensables pour que, dans aucun cas, le Trésor n'ait à supporter d'autres charges que celles qui lui sont imposées par la convention du 25 avril 1870.

La combinaison que je viens d'exposer à la Chambre aura pour conséquence

de permettre au concessionnaire — et c'est là un avantage qui ne lèse personne — de se procurer à des conditions modérées les capitaux qui lui sont nécessaires pour remplir ses engagements. Dès lors aussi, il pourra donner satisfaction aux populations que la construction de ces lignes intéresse et qui en attendent l'achèvement avec une légitime impatience.

Le Gouvernement aura, d'après le texte du projet, le droit et l'obligation de fixer les conditions, les limites et les garanties auxquelles le visa sera subordonné.

S'il s'agissait uniquement de lignes dont l'exécution est facile ou peu dispendieuse, peut-être aurait-on pu inscrire dans la loi des règles précises; mais il n'en est pas ainsi pour certaines parties difficiles ou coûteuses du nouveau réseau à construire. Pour celles-ci il ne suffirait pas de dire que le montant des annuités à viser sera en rapport avec la rente kilométrique *minima*, ou avec la valeur des travaux faits et des matériaux approvisionnés à pied-d'œuvre; il faudrait tenir compte des dépenses restant à faire. Or le but principal de la proposition étant d'assurer l'exécution prompte et simultanée des chemins qui forment le deuxième réseau et spécialement des lignes des environs de Charleroi, c'est le dernier cas qui se présentera plus d'une fois.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.



PROJET DE LOI.

 Léopold II,

ROI DES BELGES.

De tous présents et à venir, saluo.

Sur la proposition de notre Ministre des Finances ;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances est chargé de présenter, en notre nom, à la Chambre des Représentants le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le Gouvernement est autorisé à faire viser par la Trésorerie, dans les limites et moyennant les conditions et garanties qu'il jugera nécessaires, des titres d'annuités afférentes aux lignes à construire qui sont énumérées aux art. 17 et 18 de la convention du 25 avril 1870 approuvée par la loi du 3 juin suivant.

Donné à Bruxelles, le 17 juin 1873.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.